



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu :

- la mise à l'enquête publique parue au Bulletin officiel n° 24 du 11 juin 1999 relative à l'abandon du projet de construction de la route de la Marot Est à Crans sur territoire de la commune de Lens ;
- l'absence d'opposition ;
- les articles 39 ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR) ;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) ;
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis favorables du service de l'aménagement du territoire et du service des routes et des cours d'eau ;

Considérant :

- que selon l'article 49 LR les dispositions relatives à l'approbation des plans sont applicables par analogie à l'abandon d'un projet d'exécution ;
- que la décision d'approbation de l'abandon du projet de route de la Marot relève de la compétence de l'Autorité de céans (art. 47 LR) ;
- que l'abandon du projet précité est motivé par le fait qu'il est remplacé par l'octroi de droits de passage privé ;
- que l'équipement prévu par l'article 19 LAT est ainsi garanti ;
- que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation de l'abandon du projet de route déclaré d'utilité publique en 1992 ;

Vu quant aux frais les articles 88 LPJA et 21 al. 1 litt. b LTar ;

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d é c i d e :

1. L'abandon du projet d'exécution de la route de la Marot Est à Crans sur territoire de la commune de Lens déclaré d'utilité publique le 21 avril 1992 est approuvé.
2. Les frais par fr. 134.- sont mis à la charge de la commune de Lens.
3. La présente décision est notifiée à l'administration communale de Lens et au Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.
4. Elle peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification.

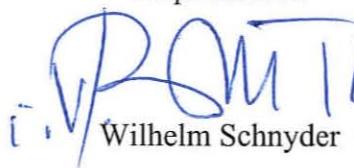
Le dit recours sera présenté en trois exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs et les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 4 juillet 2001.

Notifiée le 13 JUIL. 2001

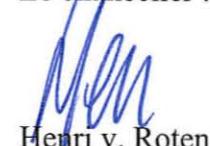
Au nom du Conseil d'Etat

Le président :


Wilhelm Schnyder



Le chancelier :


Henri v. Roten

Frais de décision :

Emoluments	:	fr. 129.--
Timbre santé	:	fr. 5.--
Total		<u>fr. 134.--</u>